

**N° 6182**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
 Session ordinaire 2009-2010

---

**PROJET DE LOI**

**relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession**

\* \* \*

(*Dépôt: le 31.8.2010*)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.8.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux garanties du Trésor en matière de droits de succession.

Château de Berg, le 16 août 2010

*Pour le Ministre des Finances,*

*Le Ministre du Trésor,*  
 Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Les dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne s'appliquent pas aux personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ne s'appliquent pas aux héritiers, légataires, donataires ou autres ayants droit habitant un Etat de l'Espace Economique Européen.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Commission européenne est venue dans un avis motivé (procédure d'infraction No 2008/4884 du 24 juin 2010) à la conclusion, qu'une différence de traitement entre héritiers résidant au Grand-Duché de Luxembourg et héritiers résidant dans un autre Etat de l'Union Européenne respectivement de l'Espace Economique Européen constitue une entrave à la libre circulation de capitaux garantie par l'article 63 du Traité FUE.

D'autre part, dans la mesure où la directive 2010/24/EU du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures va garantir à partir du 1er janvier 2012 le recouvrement des créances fiscales, y compris les droits dus en matière de successions, à partir des Etats de l'Union Européenne, l'objet du présent avant-projet de loi est d'abroger cette différence de traitement. En effet le blocage des avoirs successoraux ne sera plus d'application pour les héritiers résidant dans un Etat de l'Espace Economique Européen.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1er et 2.*

Afin de ne pas toucher aux garanties du Trésor luxembourgeois par rapport aux héritiers résidant en dehors de l'Espace Economique Européen, il y a lieu de laisser intacts les principes généraux des lois de 1913 et 1948. Par dérogation à ces principes, l'article 60 de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ne sera plus applicable vis-à-vis des personnes habitant un Etat de l'Espace Economique Européen. Il en sera de même de l'article 15 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.